

2007

Kathleen Gionet - #20006171

On May 2nd, 2007, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for failing to take the necessary interventions for patient safety during an emergency and the patient died shortly after. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of the proceedings by the committee.

The committee considered the evidence and the joint recommendations presented. It expressed concerns about the administration procedures and believed that the overall training of the staff required evaluation. The committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraph 53(c) of the Act. In view of the fact that both sides agreed to joint recommendations, the committee directed a suspension of the member's certificate of registration and ordered the member to satisfy certain conditions. The member was required to successfully complete a capability assessment with New Brunswick Community College and to successfully complete any recommended courses. Following successful completion, the member's certificate of registration was to be reinstated and, upon returning to work, the member would be on probation for a period of one year.

Kathleen Gionet – # 20006171

Le 2 mai, 2007, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes dont une IAA relevant du secteur des foyers de soins était l'objet. L'employée-membre était reprochée d'avoir négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité à un patient lors d'une urgence. Le client est décédé peu après. Tel que le précise l'article 33 de l'Acte, tout particulièrement la nécessité de protéger le public, le permis d'exercer du membre fut suspendu jusqu'à ce que les assises du Comité de discipline soient terminées.

Le Comité de discipline prit en considération les éléments de preuve soumis ainsi que les recommandations des deux partis. Le Comité s'inquiétait quant aux procédures administratives et crut bon qu'une révision et une réévaluation de la formation du personnel se fasse. Basé sur l'article 53(c), la défenderesse-membre fut reconnue coupable de faute professionnelle par le Comité. Étant donné que les deux partis étaient d'accord sur les recommandations présentées, le Comité demanda la suspension du permis d'exercer du membre moyennant certaines conditions. Le membre fut ordonné de compléter une évaluation de ses capacités chez un Collège communautaire du Nouveau-Brunswick et par la suite compléter et réussir les cours recommandés. Lorsque le membre aura complété ces cours avec succès, son permis d'exercer réactivée et celle-ci sera placée en probation pour un an.